

Conseil constitutionnel

Décision n° 2004-510 DC

Loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la
juridiction de proximité et du tribunal de grande instance

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2005

Sommaire

Table des matières	1
Normes de référence	3
❑ Constitution du 4 octobre 1958	3
❑ Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.....	3
Statut actuel des juges de proximité	4
❑ Législation.....	4
❑ Jurisprudence.....	10
Sur les compétences de la juridiction de proximité : articles 3, 5-1° et 7-II	17
❑ Législation.....	17
❑ Jurisprudence.....	19
Sur la composition du tribunal correctionnel : article 5-2°	25
❑ Législation et réglementation	25
a) <i>Participation de personnes autres que des magistrats professionnels à des formations collégiales en matière pénale</i>	25
b) <i>Ordonnance de roulement</i>	28
❑ Jurisprudence sur la participation de personnes autres que des magistrats professionnels à des formations de jugement.....	29
❑ Jurisprudence sur le principe d'égalité devant la justice.....	31
❑ Jurisprudence sur le « droit à un procès équitable »	34
Annexes	35
[voir le détail des annexes en page 3 de ce document]	

[Jurisprudence antérieure du Conseil constitutionnel sur les juges de proximité](#)

[Jurisprudence antérieure du Conseil constitutionnel sur les juges temporaires](#)

Table des matières

Normes de référence.....	3
□ Constitution du 4 octobre 1958	3
- Article 38	3
- Article 64	3
- Article 66	3
□ Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.....	3
- Article 6	3
- Article 16	3
Statut actuel des juges de proximité	4
□ Législation.....	4
- Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature modifiée par la loi organique n° 2003-153 du 26 février 2003	4
- Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice	7
□ Jurisprudence.....	10
- Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, cons. 10 à 24 - Loi d'orientation et de programmation pour la justice (Loi Perben)	10
- Décision n° 2003-466 DC du 20 février 2003, cons. 1 à 23 - Loi organique relative aux juges de proximité	13
Sur les compétences de la juridiction de proximité : articles 3, 5-1° et 7-II	17
□ Législation.....	17
- Article L. 331-2 du code de l'organisation judiciaire [<i>modifié par l'article 3 de la loi déferée</i>].....	17
- Article L. 331-5 du code de l'organisation judiciaire [<i>modifié par l'article 5 de la loi déferée</i>].....	17
- Article 521 du code de procédure pénale [<i>modifié par l'article 7-II de la loi déferée</i>]	18
□ Jurisprudence.....	19
- Décision n° 92-305 DC du 21 février 1992, cons. 7, 62 à 74 - Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.....	19
- Décision n° 94-355 DC du 10 janvier 1995, cons. 5 à 8 - Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.....	22
- Décision n° 98-396 DC du 19 février 1998, cons. 16 à 21 - Loi organique portant recrutement exceptionnel de magistrats de l'ordre judiciaire et modifiant les conditions de recrutement des conseillers de cour d'appel en service extraordinaire	23
- Décision n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000, cons. 2 et 3 - Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains.....	24
- Décision n° 2001-445 DC du 19 juin 2001, cons. 46 - Loi organique relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature.....	24
Sur la composition du tribunal correctionnel : article 5-2°	25
□ Législation et réglementation	25
a) <i>Participation de personnes autres que des magistrats professionnels à des formations collégiales en matière pénale</i>	25
- Article L. 311-9 du code de l'organisation judiciaire	25
- Article L. 331-5 du code de l'organisation judiciaire [<i>modifié par l'article 5 de la loi déferée</i>].....	25
- Article 712-13 du code de procédure pénale	25
- Article L. 933-1 du code de l'organisation judiciaire (<i>Nouvelle Calédonie</i>).....	26

- Article L. 942-11 du code de l'organisation judiciaire (<i>Mayotte</i>)	26
- Article L. 951-3 du code de l'organisation judiciaire (<i>Saint Pierre et Miquelon</i>).....	26
- Article 240 du code de procédure pénale (<i>Cour d'assises</i>)	26
- Article 254 du code de procédure pénale (<i>Cour d'assises</i>)	26
- Article 296 du code de procédure pénale (<i>Cour d'assises</i>)	26
- Article L. 522-2 du code de l'organisation judiciaire (<i>Tribunal pour enfants</i>)	27
- Article L. 522-3 du code de l'organisation judiciaire (<i>Tribunal pour enfants</i>)	27
<i>b) Ordonnance de roulement</i>	28
- Article L. 710-1 du code de l'organisation judiciaire	28
- Article R. 311-23 du code de l'organisation judiciaire.....	28
- Article R. 321-44 du code de l'organisation judiciaire.....	28
□ Jurisprudence sur la participation de personnes autres que des magistrats professionnels à des formations de jugement.....	29
- Décision n° 92-305 DC du 21 février 1992, cons. 64 - Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.....	29
- Décision n° 94-355 DC du 10 janvier 1995, cons. 8, 11 - Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.....	29
- Décision n° 98-396 DC du 19 février 1998, cons. 16 - Loi organique portant recrutement exceptionnel de magistrats de l'ordre judiciaire et modifiant les conditions de recrutement des conseillers de cour d'appel en service extraordinaire	30
- Décision n° 2001-445 DC du 19 juin 2001, cons. 46 - Loi organique relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature.....	30
□ Jurisprudence sur le principe d'égalité devant la justice.....	31
- Décision n° 75-56 DC du 23 juillet 1975, cons. 1 à 7 - Loi modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale spécialement le texte modifiant les articles 398 et 398-1 du code de procédure pénale	31
- Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, cons. 19, 22 à 24 - Loi d'orientation et de programmation pour la justice (Loi Perben)	32
- Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, cons. 30, 113 à 116, 121 - Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (Loi Perben II).....	33
□ Jurisprudence sur le « droit à un procès équitable »	34
- Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003, cons. 49 - Loi pour la sécurité intérieure (Loi Sarkozy II).....	34
- Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, cons. 108 - Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (Loi Perben II)	34
- Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, cons. 6 - Loi pour la confiance dans l'économie numérique (LEN)	34
Annexes	35
- Fiche sur le recrutement des juges de proximité.....	35
- Statistiques sur l'origine professionnelle des juges de proximité ayant pris leur fonction ou devant les prendre avant la mi-mars 2005	37
- Nombre de juges de proximité par ressort de cour d'appel	38
- Fiche sur la participation de personnes autres que des magistrats professionnels au jugement des affaires pénales.....	39
- Fiche sur la répartition des affaires correctionnelles entre formations collégiales et formations à juge unique	41
- Juridictions répressives de jugement	42

Normes de référence

Constitution du 4 octobre 1958

- Article 38

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

- Article 64

Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Une loi organique porte statut des magistrats.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

- Article 66

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

- Article 6

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

- Article 16

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Statut actuel des juges de proximité

Législation

- Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature modifiée par la loi organique n° 2003-153 du 26 février 2003

Chapitre V quinquès : Des juges de proximité

Article 41-17

Créé par Loi n°2003-153 du 26 février 2003 art. 1 (JORF 27 février 2003)

Peuvent être nommés juges de proximité, pour exercer une part limitée des fonctions des magistrats des juridictions judiciaires de première instance, s'ils remplissent les conditions prévues aux 2° à 5° de l'article 16 :

1° Les anciens magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ;

2° Les personnes, âgées de trente-cinq ans au moins, que leur compétence et leur expérience qualifient pour exercer ces fonctions. Ces personnes doivent soit remplir les conditions fixées au 1° de l'article 16, soit être membres ou anciens membres des professions libérales juridiques et judiciaires soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Elles doivent, en outre, justifier de quatre années au moins d'exercice professionnel dans le domaine juridique ;

3° Les personnes justifiant de vingt-cinq années au moins d'activité dans des fonctions impliquant des responsabilités de direction ou d'encadrement dans le domaine juridique, Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2003-466 DC du 20 février 2003 les qualifiant pour l'exercice des fonctions judiciaires ;

4° Les anciens fonctionnaires des services judiciaires des catégories A et B, que leur expérience qualifie pour l'exercice des fonctions judiciaires ;

5° Les conciliateurs de justice ayant exercé leurs fonctions pendant au moins cinq ans.

Article 41-18

Créé par Loi n°2003-153 du 26 février 2003 art. 1 (JORF 27 février 2003)

Le magistrat du siège du tribunal de grande instance chargé de l'administration du tribunal d'instance organise l'activité et les services de la juridiction de proximité.

Il fixe par une ordonnance annuelle la répartition des juges de proximité dans les différents services de la juridiction.

Cette ordonnance est prise en la forme prévue par le code de l'organisation judiciaire.

Article 41-19

Créé par Loi n°2003-153 du 26 février 2003 art. 1 (JORF 27 février 2003)

Les juges de proximité sont nommés pour une durée de sept ans non renouvelable, dans les formes prévues pour les magistrats du siège.

L'article 27-1 ne leur est pas applicable.

Avant de rendre son avis, la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature peut décider de soumettre l'intéressé à une formation probatoire organisée par l'Ecole nationale de la magistrature et comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19. Le deuxième alinéa de l'article 25-3 est applicable aux stagiaires.

Le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature établit, sous forme d'un rapport, le bilan du stage probatoire du candidat, qu'il adresse à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Préalablement à leur entrée en fonction, les juges de proximité prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 6.

Les juges de proximité n'ayant pas été soumis à la formation probatoire prévue dans le troisième alinéa suivent une formation organisée par l'Ecole nationale de la magistrature et comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de dépôt et d'instruction des dossiers de candidature, les modalités d'organisation et la durée de la formation, ainsi que les conditions dans lesquelles sont assurées l'indemnisation et la protection sociale des stagiaires mentionnés au présent article.

Article 41-20

Créé par Loi n°2003-153 du 26 février 2003 art. 1 (JORF 27 février 2003)

Les juges de proximité sont soumis au présent statut.

Toutefois, ils ne peuvent être membres ni du Conseil supérieur de la magistrature, ni de la commission d'avancement, ni participer à la désignation des membres de ces instances.

Ils ne peuvent recevoir aucun avancement de grade. Ils ne peuvent pas être mutés sans leur consentement.

Les articles 13 et 76 ne leur sont pas applicables.

Article 41-21

Créé par Loi n°2003-153 du 26 février 2003 art. 1 (JORF 27 février 2003)

Les juges de proximité exercent leurs fonctions à temps partiel. Ils perçoivent une indemnité de vacation dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 41-22

Créé par Loi n°2003-153 du 26 février 2003 art. 1 (JORF 27 février 2003)

Par dérogation au premier alinéa de l'article 8, les juges de proximité peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance. Les membres des professions libérales juridiques et judiciaires soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et leurs salariés ne peuvent exercer des fonctions de juge de proximité dans le ressort du tribunal de grande instance où ils ont leur domicile professionnel ; ils ne peuvent effectuer aucun acte de leur profession dans le ressort de la juridiction de proximité à laquelle ils sont affectés.

Sans préjudice de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 8, les juges de proximité ne peuvent exercer concomitamment aucune activité d'agent public, à l'exception de celle de professeur et de maître de conférences des universités.

En cas de changement d'activité professionnelle, les juges de proximité en informent le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils sont affectés, qui leur fait connaître, le cas échéant, que leur nouvelle activité n'est pas compatible avec l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Les juges de proximité ne peuvent connaître des litiges présentant un lien avec leur activité professionnelle ou lorsqu'ils entretiennent ou ont entretenu des relations professionnelles avec l'une des parties. Dans ces cas, le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils sont affectés décide, à leur demande ou à celle de l'une des parties, que l'affaire sera soumise à un autre juge de proximité du même ressort. Cette décision de renvoi est insusceptible de recours.

Les juges de proximité ne peuvent mentionner cette qualité ni en faire état dans les documents relatifs à l'exercice de leur activité professionnelle, tant pendant la durée de leurs fonctions que postérieurement.

Article 41-23

Créé par Loi n°2003-153 du 26 février 2003 art. 1 (JORF 27 février 2003)

Le pouvoir d'avertissement et le pouvoir disciplinaire à l'égard des juges de proximité sont exercés dans les conditions définies au chapitre VII. Indépendamment de l'avertissement prévu à l'article 44 et de la sanction prévue au 1° de l'article 45, peut seule être prononcée, à titre de sanction disciplinaire, la fin des fonctions.

Article 41-24

Créé par Loi n°2003-153 du 26 février 2003 art. 1 (JORF 27 février 2003)

Les juges de proximité ne peuvent demeurer en fonction au-delà de l'âge de soixante-quinze ans.

Il ne peut être mis fin à leurs fonctions qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononcée à leur encontre la sanction de la fin des fonctions prévue à l'article 41-23.

Durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions judiciaires, les juges de proximité sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique en relation avec ces fonctions.

- Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice

TITRE II
DISPOSITIONS INSTITUANT UNE JUSTICE DE PROXIMITÉ

Article 7

I. - L'intitulé du livre III du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« LIVRE III
« LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE, LE TRIBUNAL D'INSTANCE ET LA
JURIDICTION DE PROXIMITÉ »

II. - Le livre III du même code est complété par un titre III ainsi rédigé :

« TITRE III
« LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ
« Chapitre unique
« Dispositions générales
« Section 1
« Institution, compétence et fonctionnement

« Art. L. 331-1. - Il est institué, dans le ressort de chaque cour d'appel, des juridictions de première instance dénommées juridictions de proximité.

« Art. L. 331-2. - En matière civile, la juridiction de proximité connaît en dernier ressort des actions personnelles mobilières dont elle est saisie par une personne physique pour les besoins de sa vie non professionnelle, jusqu'à la valeur de 1 500 EUR ou d'une valeur indéterminée mais qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 1 500 EUR.

« Elle connaît des procédures d'injonction de payer ou de faire, dans les conditions prévues au premier alinéa.

« Elle connaît aussi, dans les mêmes conditions, en vue de lui donner force exécutoire, de la demande d'homologation du constat d'accord formée par les parties, à l'issue d'une tentative préalable de conciliation menée en application de l'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

« Art. L. 331-3. - En matière civile, la juridiction de proximité statue selon les règles de procédure applicables devant le tribunal d'instance. Elle se prononce après avoir cherché à concilier les parties par elle-même ou, le cas échéant et avec l'accord de celles-ci, en désignant une personne remplissant les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les parties peuvent se faire assister et représenter devant elle dans les mêmes conditions que devant le tribunal d'instance.

« Art. L. 331-4. - Lorsque, en matière civile, le juge de proximité se heurte à une difficulté juridique sérieuse portant sur l'application d'une règle de droit ou sur l'interprétation du contrat liant les parties, il peut, à la demande d'une partie ou d'office, après avoir recueilli l'avis, selon le cas, de l'autre ou des deux parties, renvoyer l'affaire au tribunal d'instance qui statue en tant que juridiction de proximité.

« Art. L. 331-5. - En matière pénale, les règles concernant la compétence et le fonctionnement de la juridiction de proximité ainsi que celles relatives au ministère public près cette juridiction sont fixées par l'article 706-72 du code de procédure pénale et, en ce qui concerne les mineurs, par l'article 21 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

« Section 2
« Organisation

« Art. L. 331-6. - Le siège et le ressort des juridictions de proximité sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 331-7. - La juridiction de proximité statue à juge unique.

« Art. L. 331-8. - La juridiction de proximité peut tenir des audiences foraines en tout lieu public approprié dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 331-9. - En cas d'absence ou d'empêchement du juge de proximité ou lorsque le nombre de juges de proximité se révèle insuffisant, les fonctions de ce juge sont exercées par un juge du tribunal d'instance, désigné à cet effet par ordonnance prise par le président du tribunal de grande instance. »

Article 8

L'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le juge n'a pas recueilli l'accord des parties pour procéder aux tentatives de conciliation prévues au 1°, il peut leur enjoindre de rencontrer une personne qu'il désigne à cet effet et remplissant les conditions fixées au premier alinéa. Celle-ci informe les parties sur l'objet et le déroulement de la mesure de conciliation. »

Article 9

A l'article L. 811-1 du code de l'organisation judiciaire, après les mots : « en matière pénale », sont insérés les mots : « ainsi que des juridictions de proximité ».

Article 10

Le livre IV du code de procédure pénale est complété par un titre XXIV ainsi rédigé :

« TITRE XXIV
« DISPOSITIONS RELATIVES
À LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ

« Art. 706-72. - La juridiction de proximité est compétente pour juger des contraventions de police dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Elle statue alors selon la procédure applicable devant le tribunal de police, conformément aux dispositions des articles 521 à 549.

« La juridiction de proximité peut également valider, sur délégation donnée par le président du tribunal de grande instance, les mesures de composition pénale prévues aux articles 41-2 et 41-3.

« Pour le jugement des contraventions mentionnées au premier alinéa et relevant des quatre premières classes, les fonctions du ministère public sont exercées par un officier du ministère public, conformément aux dispositions des articles 45 à 48. »

TITRE III
DISPOSITIONS PORTANT RÉFORME
DU DROIT PÉNAL DES MINEURS
Section 5

Dispositions relatives au jugement des mineurs
par la juridiction de proximité

Article 20

L'article 21 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les contraventions de police des quatre premières classes relevant de l'article 706-72 du code de procédure pénale, le juge de proximité exerce les attributions du tribunal de police dans les conditions prévues au présent article. »

A N N E X E

I. - AMÉLIORER L'EFFICACITE DE LA JUSTICE AU SERVICE DES CITOYENS

(...)

B. - Rapprocher la justice du citoyen et créer une véritable justice de proximité

Afin de répondre au besoin d'une justice plus accessible, plus simple et capable de résoudre plus efficacement les litiges de la vie quotidienne en matière tant civile que pénale, il est prévu de créer une juridiction de proximité.

Il ne s'agira pas de juges de carrière, mais de personnes disposant d'une compétence ou d'une expérience professionnelle les qualifiant tout particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires.

La juridiction d'instance verra ses compétences élargies.

(...)

*
* *

La réalisation de ces objectifs, permettant à la justice de faire face à l'accroissement de ses charges et au développement de ses missions, se traduira par la création de 4 397 emplois, dont 3 737 pour les services judiciaires, 480 pour les juridictions administratives et 180 pour l'administration centrale : 1 329 MEUR (coût des emplois compris) seront consacrés à ces objectifs en dépenses ordinaires ainsi que, pour les investissements, 382 MEUR en autorisations de programme.

Les crédits de fonctionnement comprendront les crédits de vacations, permettant le recrutement de 3 300 juges de proximité.

Jurisprudence

- Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, cons. 10 à 24 - Loi d'orientation et de programmation pour la justice (Loi Perben)

- SUR LE TITRE II RELATIF À LA JUSTICE DE PROXIMITÉ :

10. Considérant que le titre II de la loi déferée regroupe les articles 7 à 10 ; que l'article 7 complète le livre III du code de l'organisation judiciaire par un titre III intitulé " La juridiction de proximité " et comprenant les articles L. 331-1 à L. 331-9 ; que l'article L. 331-1 institue, dans le ressort de chaque cour d'appel, des juridictions de première instance dénommées " juridictions de proximité " ; que l'article L. 331-2 définit la compétence attribuée en matière civile à la juridiction de proximité, qui connaîtra, jusqu'à la valeur de 1 500 euros, des actions personnelles et mobilières engagées par les personnes physiques pour les besoins de leur vie non professionnelle ainsi que des procédures d'injonction de payer et de faire ; que les articles L. 331-3 et L. 331-4 déterminent les règles de procédure applicables devant cette juridiction en matière civile ; que l'article 706-72, inséré dans le code de procédure pénale par l'article 10 de la loi déferée, attribue à la juridiction de proximité compétence pour juger des contraventions de police dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat ; que le même article permet au président du tribunal de grande instance de lui déléguer le pouvoir de valider les mesures de composition pénale prévues aux articles 41-2 et 41-3 du même code ; que l'article 20 de la loi déferée complète l'article 21 de l'ordonnance du 2 février 1945 susvisée pour conférer à la juridiction de proximité les compétences du tribunal de police à l'égard des mineurs pour ce qui concerne les contraventions des quatre premières classes ; que les autres dispositions du titre II règlent notamment l'organisation des juridictions de proximité ;

. En ce qui concerne la création d'un nouvel ordre de juridiction :

11. Considérant que les auteurs des deux saisines reprochent au législateur d'avoir méconnu la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution en créant un nouvel ordre de juridiction sans déterminer les conditions du recrutement et le statut des juges appelés à y siéger ; qu'en outre, le transfert à des juges non professionnels, dont les garanties statutaires d'indépendance ne sont pas définies, de compétences retirées à des magistrats de carrière serait, selon eux, contraire à l'article 64 de la Constitution ; qu'il serait enfin porté atteinte à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dès lors que se trouverait mis en cause " le droit pour chacun de voir sa cause entendue par un juge indépendant et impartial " ;

12. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi fixe les règles concernant ... la création de nouveaux ordres de juridiction " ; qu'au nombre de ces règles figurent celles relatives au mode de désignation des personnes appelées à y siéger ainsi que celles qui fixent la durée de leurs fonctions, toutes règles qui sont des garanties de l'indépendance et de la capacité de ces juges ;

13. Considérant que les dispositions précitées n'obligent pas le législateur, lorsqu'il crée un nouvel ordre de juridiction, à adopter dans un même texte législatif, d'une part, les règles d'organisation et de fonctionnement de cet ordre de juridiction et, d'autre part, les règles statutaires applicables aux juges qui le composeront ; qu'il peut adopter les

premières de ces règles avant les secondes ; qu'en pareil cas, toutefois, les premières ne pourront recevoir application que lorsque les secondes auront été promulguées ;

14. Considérant que le dernier alinéa de l'article 2 de la loi déferée prévoit " le recrutement sur crédits de vacation de juges de proximité et d'assistants de justice pour un équivalent à temps plein de 580 emplois " ; qu'en outre, il résulte tant des déclarations faites par le ministre de la justice devant le Parlement que des débats parlementaires ayant abouti à l'adoption de la loi déferée et du rapport annexé à cette loi que le législateur, par les dispositions critiquées, a entendu créer, pour connaître des litiges de la vie quotidienne et des infractions mineures, un nouvel ordre de juridiction au sein duquel siègeront des juges non professionnels ; que ces juges seront appelés à exercer leurs fonctions juridictionnelles de façon temporaire, dans le seul cadre des juridictions de proximité, et tout en poursuivant, le cas échéant, une activité professionnelle ;

15. Considérant que, à la date à laquelle le Conseil constitutionnel se prononce sur la loi déferée, le législateur n'a adopté aucune disposition relative au statut des membres des juridictions de proximité ; que, par suite, dans le silence de la loi sur l'entrée en vigueur de son titre II, les juridictions de proximité ne pourront être mises en place qu'une fois promulguée une loi fixant les conditions de désignation et le statut de leurs membres ; **que cette loi devra comporter des garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance, indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles, et aux exigences de capacité qui découlent de l'article 6 de la Déclaration de 1789 ; que, sous cette double réserve, doit être rejeté le moyen tiré de ce que le législateur n'aurait pas épuisé sa compétence en créant ce nouvel ordre de juridiction ;**

16. Considérant, en deuxième lieu, que l'article 64 de la Constitution n'interdit pas, par lui-même, la création des juridictions de proximité dont les membres ne sont pas des magistrats de carrière, dès lors que ces juges exercent une part limitée des compétences dévolues aux tribunaux d'instance et aux tribunaux de police ;

17. Considérant, enfin, que sont étendues à la juridiction de proximité les règles de procédure antérieurement applicables devant les juridictions dont les compétences lui sont en partie transférées ; que ces dispositions ne sont pas contraires aux exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

. En ce qui concerne les compétences de la juridiction de proximité en matière pénale :

18. Considérant que, selon les requérants, l'attribution à la juridiction de proximité de compétences pénales serait contraire à l'article 66 de la Constitution qui, en cette matière, réserverait aux magistrats de carrière " l'exclusivité de la compétence de juger " ; qu'en outre, ils reprochent au législateur d'être resté en deçà de sa compétence en renvoyant au pouvoir réglementaire le soin de fixer la liste des infractions ressortissant à la compétence de la juridiction de proximité ;

19. Considérant, en premier lieu, que l'article 66 de la Constitution, aux termes duquel " Nul ne peut être arbitrairement détenu. - L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi ", ne s'oppose pas à ce que soient dévolues à la juridiction de proximité des compétences en matière pénale dès lors que ne lui est pas confié le pouvoir de prononcer des mesures privatives de liberté ; qu'en n'attribuant à cette juridiction que le jugement de contraventions de police, le législateur a satisfait à cette condition ;

20. Considérant, en second lieu, que le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence en confiant à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser celles de ces contraventions qui seront transférées à la juridiction de proximité ;

. En ce qui concerne la faculté ouverte au juge de proximité de renvoyer au tribunal d'instance certaines affaires :

21. Considérant que le nouvel article L. 331-4 du code de l'organisation judiciaire offre au juge de proximité, lorsque celui-ci se heurte, en matière civile, " à une difficulté juridique sérieuse portant sur l'application d'une règle de droit ou sur l'interprétation du contrat liant les parties ", la faculté de renvoyer l'affaire au tribunal d'instance, à la demande d'une partie ou d'office, " après avoir recueilli l'avis, selon le cas, de l'autre ou des deux parties " ;

22. Considérant que les auteurs des deux saisines dénoncent la rupture de l'égalité devant la justice qui résulterait de la faculté ainsi ouverte au juge de proximité ;

23. Considérant que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable ;

24. Considérant que le législateur a instauré cette faculté de renvoi au tribunal d'instance, eu égard à la nature particulière de la juridiction de proximité et dans un souci de bonne administration de la justice ; que cette procédure, qui constitue une garantie supplémentaire pour le justiciable, ne porte pas atteinte, en l'espèce, à l'égalité devant la justice ;

**- Décision n° 2003-466 DC du 20 février 2003, cons. 1 à 23 -
Loi organique relative aux juges de proximité**

1. Considérant que la loi organique, qui comporte quatre articles, a été adoptée sur le fondement du troisième alinéa de l'article 64 et du dernier alinéa de l'article 65 de la Constitution, dans le respect des règles de procédure fixées par l'article 46 de celle-ci ;

- SUR LES ARTICLES 1er ET 2, RELATIFS AUX JUGES DE PROXIMITÉ :

2. Considérant que l'article 1er insère dans l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, portant loi organique relative au statut de la magistrature, un chapitre V quinquies intitulé : "Des juges de proximité" et composé des articles 41-17 à 41-24 ; que l'article 2 complète le deuxième alinéa de l'article 12-1 de la même ordonnance afin de désigner l'autorité chargée de l'évaluation de l'activité professionnelle des juges de proximité ;

. En ce qui concerne le caractère organique des articles 1er et 2 et la soumission des juges de proximité au statut de la magistrature :

3. Considérant qu'il résulte tant des dispositions de l'article 64 de la Constitution que du rapprochement de ces dispositions de celles des articles 65 et 66, qui constituent avec ledit article 64 le titre VIII relatif à "l'autorité judiciaire", que le troisième alinéa de l'article 64, aux termes duquel "une loi organique porte statut des magistrats", vise les magistrats de carrière de l'ordre judiciaire ;

4. Considérant que, si les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire doivent en principe être exercées par des personnes qui entendent consacrer leur vie professionnelle à la carrière judiciaire, la Constitution ne fait pas obstacle à ce que, pour une part limitée, des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées à titre temporaire par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser la carrière judiciaire, à condition que, dans cette hypothèse, des garanties appropriées permettent de satisfaire au principe d'indépendance, indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires, ainsi qu'aux exigences de capacité, qui découlent de l'article 6 de la Déclaration de 1789 ; qu'il importe à cette fin que les intéressés soient soumis aux droits et obligations applicables à l'ensemble des magistrats sous la seule réserve des dispositions spécifiques qu'impose l'exercice à titre temporaire ou partiel de leurs fonctions ;

5. Considérant que la loi du 9 septembre 2002 susvisée a créé des juridictions de proximité auxquelles elle a transféré une part limitée des compétences dévolues jusqu'alors aux tribunaux d'instance et de police, juridictions composées de magistrats de carrière ; **qu'il appartenait dès lors au législateur organique de soumettre les juges de proximité aux mêmes droits et obligations que ceux des magistrats de carrière, sous réserve des dérogations et aménagements justifiés par le caractère temporaire de leurs fonctions et leur exercice à temps partiel ;**

6. Considérant que la loi organique relative au statut des juges de proximité doit par suite déterminer elle-même les règles statutaires qui leur sont applicables, sous la seule réserve de la faculté de renvoyer au pouvoir réglementaire la fixation de certaines mesures d'application des règles qu'elle a posées ;

7. Considérant, pour autant, que l'insertion des conditions de désignation et des règles statutaires régissant les juges de proximité dans l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature n'a ni pour objet ni pour effet d'intégrer les juges de proximité dans le corps judiciaire régi par le statut des magistrats pris en application de l'article 64 de la Constitution ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ensemble des dispositions des articles 1er et 2 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a un caractère organique à l'exception de l'article 41-18 nouveau de l'ordonnance du 22 décembre 1958, lequel confie l'organisation de l'activité et des services de la juridiction de proximité au magistrat du siège du tribunal de grande instance chargé de l'administration du tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve la juridiction de proximité ; que les dispositions de cet article, qui tendent à une bonne administration de la justice et ne méconnaissent pas l'indépendance des juges de proximité, ne sont pas contraires à la Constitution ; qu'elles ont valeur de loi ordinaire ;

. En ce qui concerne le recrutement, la nomination et la formation des juges de proximité :

9. Considérant que l'article 41-17 nouveau de l'ordonnance du 22 décembre 1958 énonce ainsi les catégories de personnes pouvant être nommées aux fonctions de juge de proximité : "- 1° les anciens magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ; - 2° les personnes, âgées de trente-cinq ans au moins, que leur compétence et leur expérience qualifient pour exercer ces fonctions. Ces personnes doivent soit remplir les conditions fixées au 1° de l'article 16", à savoir être titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat, "soit être membres ou anciens membres des professions libérales juridiques et judiciaires soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Elles doivent, en outre, justifier de quatre années au moins d'exercice professionnel dans le domaine juridique ; - 3° les personnes justifiant de vingt-cinq années au moins d'activité dans des fonctions impliquant des responsabilités de direction ou d'encadrement dans le domaine juridique, administratif, économique ou social les qualifiant pour l'exercice des fonctions judiciaires ; - 4° les anciens fonctionnaires des services judiciaires des catégories A et B que leur expérience qualifie pour l'exercice des fonctions judiciaires ; - 5° les conciliateurs de justice ayant exercé leurs fonctions pendant au moins cinq ans" ;

10. Considérant que l'article 41-19 nouveau est relatif aux formes et conditions dans lesquelles interviennent la nomination et la formation des juges de proximité ; qu'en vertu de son premier alinéa, ces juges sont nommés pour une durée de sept ans non renouvelable "dans les formes prévues pour les magistrats du siège" ; qu'il s'ensuit qu'une nomination ne pourra intervenir qu'après avis conforme de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour les magistrats du siège ; que ses troisième et quatrième alinéas prévoient "qu'avant de rendre son avis, la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature peut décider de soumettre l'intéressé à une formation probatoire organisée par l'École nationale de la magistrature et comportant un stage en juridiction" ; qu'à l'issue de cette phase probatoire, un bilan établi par le directeur de cet établissement est adressé au Conseil supérieur de la magistrature et au ministre de la justice ; qu'enfin, en vertu de son sixième alinéa, les juges de proximité n'ayant pas été soumis à cette formation probatoire suivent une formation organisée par l'École nationale de la magistrature qui comporte un stage en juridiction ;

11. Considérant, en premier lieu, qu'au nombre des personnes visées à l'article 41-17 figurent, outre les anciens magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, des candidats

bénéficiant de connaissances juridiques acquises, selon le cas, par des études de droit sanctionnées par l'obtention d'un diplôme ou par une expérience professionnelle en matière juridique ; qu'il en est ainsi, sous les conditions d'âge et d'ancienneté énoncées par cet article, des membres ou anciens membres des professions libérales juridiques et judiciaires, des anciens fonctionnaires des services judiciaires des catégories A et B, des personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures et ayant acquis une expérience professionnelle dans le domaine juridique, des personnes justifiant de l'exercice de fonctions impliquant des responsabilités de direction ou d'encadrement dans le domaine juridique les qualifiant pour l'exercice de fonctions judiciaires, ainsi que des conciliateurs de justice ;

12. Considérant, toutefois, que, si les connaissances juridiques constituent une condition nécessaire à l'exercice de fonctions judiciaires, ni les diplômes juridiques obtenus par les candidats désignés ci-dessus, ni leur exercice professionnel antérieur ne suffisent à présumer, dans tous les cas, qu'ils détiennent ou sont aptes à acquérir les qualités indispensables au règlement des contentieux relevant des juridictions de proximité ; **qu'il appartiendra en conséquence à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature, avant de rendre son avis, de s'assurer que les candidats dont la nomination est envisagée sont aptes à exercer les fonctions de juge de proximité et, le cas échéant, de les soumettre à la formation probatoire prévue par l'article 41-19 ; que le Conseil supérieur de la magistrature pourra disposer, pour chaque nomination, non seulement du dossier du candidat proposé par le ministre de la justice mais aussi des dossiers des autres candidats ; qu'en outre, dans le cas où le stage probatoire n'aura pas permis de démontrer la capacité du candidat, il reviendra au Conseil supérieur de la magistrature d'émettre un avis négatif à sa nomination, même si cet avis a pour effet de ne pas pourvoir un poste offert au recrutement ;**

13. Considérant, en second lieu, que, si aucune règle de valeur constitutionnelle ne s'oppose à des conditions de recrutement différenciées aux fonctions de juge de proximité, c'est à la condition que le législateur organique précise lui-même le niveau de connaissances ou d'expérience juridiques auquel doivent répondre les candidats à ces fonctions, de manière à satisfaire aux exigences de capacité qui découlent de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et afin que soit garantie, en application du même article, l'égalité des citoyens devant la justice ;

14. Considérant que l'exercice antérieur de "fonctions impliquant des responsabilités ... dans le domaine ... administratif, économique ou social" ne révèle pas par lui-même, quelles que soient les qualités professionnelles antérieures des intéressés, leur aptitude à rendre la justice ; qu'en définissant de telles catégories de candidats aux fonctions de juge de proximité sans préciser le niveau de connaissances ou d'expérience juridiques auquel ils doivent répondre, le législateur organique a manifestement méconnu l'article 6 de la Déclaration de 1789 ;

15. Considérant qu'il s'ensuit que sont contraires à la Constitution, au 3° de l'article 41-17 introduit dans l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, les mots : "administratif, économique ou social" ; que, sous les réserves énoncées au considérant 12, les autres dispositions de l'article 41-17 et de l'article 41-19 ne sont pas contraires à la Constitution ;

. En ce qui concerne les règles régissant le cumul des fonctions de juge de proximité avec une autre activité professionnelle :

16. Considérant qu'en vertu de l'article 41-22 nouveau, les juges de proximité peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires ; qu'il est ainsi fait

exception à l'article 8 de l'ordonnance statutaire qui rend incompatible, sauf dérogation individuelle, l'exercice de toute autre activité professionnelle ou salariée ;

17. Considérant, toutefois, que l'article 41-22 pose quatre limitations à l'exercice d'une activité professionnelle ;

18. Considérant, en premier lieu, que les juges de proximité ne peuvent pratiquer aucune activité professionnelle qui soit "de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance" ;

19. Considérant, en deuxième lieu, qu'ils ne peuvent exercer concomitamment aucune activité d'agent public, à l'exception de celles de professeur ou de maître de conférences des universités et de celles visées au deuxième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée ;

20. Considérant, en troisième lieu, que l'article 41-22 interdit à un membre des "professions libérales juridiques et judiciaires soumis à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé", comme à ses salariés, d'exercer des fonctions de juge de proximité dans le ressort du tribunal de grande instance où il a son domicile professionnel, ainsi que d'effectuer un acte de sa profession dans le ressort de la juridiction de proximité à laquelle il est affecté ; **que cette dernière interdiction doit s'entendre comme portant également, le cas échéant, sur l'activité exercée en qualité de membre d'une association ou d'une société qui a pour objet l'exercice en commun de la profession et dans le cadre ou au nom de laquelle exerce l'intéressé ;**

21. Considérant, en quatrième lieu, qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article 41-22, un juge de proximité ne peut connaître d'un litige présentant un lien avec son activité professionnelle, que celle-ci soit exercée à titre individuel ou, comme il a été dit ci-dessus, dans le cadre ou au nom d'une association ou d'une société dont il est membre ; que cette interdiction s'applique également lorsque lui-même, ou ladite association ou société, entretient ou a entretenu des relations professionnelles avec l'une des parties ; que, dans ces hypothèses, il appartient au président du tribunal de grande instance, en vertu de l'article 41-22, de soumettre l'affaire à un autre juge de proximité du même ressort s'il est saisi d'une demande en ce sens par le juge concerné ou par l'une des parties ; que ces dispositions doivent faire obstacle, en toutes circonstances, à ce qu'un juge connaisse d'un litige en rapport avec ses autres activités professionnelles ;

22. Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 41-22 : "En cas de changement d'activité professionnelle, les juges de proximité en informent le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils sont affectés, qui leur fait connaître, le cas échéant, que leur nouvelle activité n'est pas compatible avec l'exercice de leurs fonctions judiciaires" ; que, si cette disposition ne confère pas le pouvoir de décision au premier président de la cour d'appel, il appartient à celui-ci, en application de l'article 50-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, de saisir le Conseil supérieur de la magistrature s'il estime que l'intéressé a méconnu son obligation d'information ou que sa nouvelle activité est incompatible avec l'exercice de fonctions juridictionnelles ;

23. Considérant, dans ces conditions, que, sous les réserves d'interprétation énoncées aux considérants 20 et 21, l'article 41-22 nouveau de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée n'est pas contraire aux exigences d'indépendance et d'impartialité du juge qui découlent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

(...)

Sur les compétences de la juridiction de proximité : articles 3, 5-1° et 7-II

Législation

- Article L. 331-2 du code de l'organisation judiciaire

[modifié par l'article 3 de la loi déferée]

(inséré par Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 art. 7 Journal Officiel du 10 septembre 2002)

~~En matière civile, la juridiction de proximité connaît en dernier ressort des actions personnelles mobilières dont elle est saisie par une personne physique pour les besoins de sa vie non professionnelle, jusqu'à la valeur de 1500 euros ou d'une valeur indéterminée mais qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 1500 euros. Elle connaît des procédures d'injonction de payer ou de faire, dans les conditions prévues au premier alinéa.~~

~~Elle connaît aussi, dans les mêmes conditions, en vue de lui donner force exécutoire, de la demande d'homologation du constat d'accord formée par les parties, à l'issue d'une tentative préalable de conciliation menée en application de l'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.~~

~~Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires fixant la compétence particulière des autres juridictions, la juridiction de proximité connaît en matière civile, en dernier ressort, des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 4 000 €~~

~~Elle connaît aussi à charge d'appel des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 4 000 €~~

~~Elle connaît aussi, dans les mêmes conditions, en vue de lui donner force exécutoire, de la demande d'homologation du constat d'accord formée par les parties, à l'issue d'une tentative préalable de conciliation menée en application de l'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.~~

- Article L. 331-5 du code de l'organisation judiciaire

[modifié par l'article 5 de la loi déferée]

(inséré par Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 art. 7 Journal Officiel du 10 septembre 2002)

~~En matière pénale, les règles concernant la compétence et le fonctionnement de la juridiction de proximité ainsi que celles relatives au ministère public près cette juridiction sont fixées par l'article 706-72 le **deuxième alinéa de l'article 521** du code de procédure pénale et, en ce qui concerne les mineurs, par l'article 21 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.~~

~~Le président du tribunal de grande instance établit avant le début de l'année judiciaire la liste des juges de proximité de son ressort susceptibles de siéger en qualité d'assesseur au sein de la formation collégiale du tribunal correctionnel.~~

~~Cette formation ne peut comprendre plus d'un juge de proximité.~~

LIVRE II : Des juridictions de jugement

TITRE III : Du jugement des contraventions

Chapitre Ier : De la compétence du tribunal de police **et de la juridiction de proximité**

[modifié par l'article 7-I]

- Article 521 du code de procédure pénale

[modifié par l'article 7-II de la loi déferée]

(Loi n° 85-835 du 7 août 1985 art. 7 Journal Officiel du 8 août 1985 en vigueur le 1er octobre 1985)

(Loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 art. 8 Journal Officiel du 11 juillet 1989 en vigueur le 1er janvier 1990)

(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 43 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

~~Le tribunal de police connaît des contraventions.~~

~~Sont des contraventions les infractions que la loi punit d'une peine d'amende n'excédant pas 3000 euros.~~

Le tribunal de police connaît des contraventions de la cinquième classe.

La juridiction de proximité connaît des contraventions des quatre premières classes.

Un décret en Conseil d'Etat peut toutefois préciser les contraventions des quatre premières classes qui sont de la compétence du tribunal de police.

Le tribunal de police est également compétent en cas de poursuite concomitante d'une contravention relevant de sa compétence avec une contravention connexe relevant de la compétence de la juridiction de proximité.

Jurisprudence

- Décision n° 92-305 DC du 21 février 1992, cons. 7, 62 à 74 -

Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

(...)

7. Considérant, en outre, que dans l'exercice de sa compétence, le législateur organique doit se conformer aux règles et principes de valeur constitutionnelle ; qu'en particulier, doivent être respectés, non seulement le principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire et la règle de l'inamovibilité des magistrats du siège, comme l'exige l'article 64 de la Constitution, mais également le principe d'égalité de traitement des magistrats dans le déroulement de leur carrière, qui découle de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

(...)

En ce qui concerne le chapitre VI :

62. Considérant que le chapitre VI comprend des articles 36 et 37 qui ont pour objet d'insérer respectivement dans l'ordonnance statutaire un chapitre V bis intitulé : "Des conseillers et des avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire" et un chapitre V ter intitulé : "Du détachement judiciaire" ; que les dispositions de chacun de ces chapitres visent à permettre l'exercice de fonctions judiciaires pour une période de temps limitée impérativement à cinq ans dans le premier cas et de même durée dans le second, sous réserve cependant d'une possibilité d'intégration dans le corps judiciaire à l'issue d'une période de trois ans de détachement judiciaire ;

- Quant au principe même de l'exercice des fonctions de magistrat pour un temps limité :

63. Considérant qu'il résulte tant des dispositions mêmes de l'article 64 de la Constitution que du rapprochement de ces dispositions avec celles des articles 65 et 66, qui constituent avec ledit article 64 le titre VIII relatif à "l'autorité judiciaire", que l'alinéa 3 de l'article 64, aux termes duquel "une loi organique porte statut des magistrats", vise seulement les magistrats de carrière de l'ordre judiciaire ;

64. Considérant qu'il suit de là que les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire doivent en principe être exercées par des personnes qui entendent consacrer leur vie professionnelle à la carrière judiciaire ; que la Constitution ne fait cependant pas obstacle à ce que, pour une part limitée, des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées à titre temporaire par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser la carrière judiciaire, à condition que, dans cette hypothèse, des garanties appropriées permettent de satisfaire au principe d'indépendance qui est indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires ; qu'il importe à cette fin que les intéressés soient soumis aux droits et obligations applicables à l'ensemble des magistrats sous la seule réserve des dispositions spécifiques qu'impose l'exercice à titre temporaire de leurs fonctions ;

- Quant à l'article 36 relatif aux conseillers et aux avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire :

65. Considérant que l'article 36 insère dans l'ordonnance statutaire des articles 40-1 à 40-7 ;

66. Considérant que l'article 40-1 définit les conditions mises à la nomination de conseillers ou avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire ; qu'il y a lieu de relever que les intéressés doivent non seulement remplir les conditions générales auxquelles sont soumis les candidats à l'auditorat en justice mais également justifier de vingt-cinq années d'activité professionnelle ; que cette dernière doit les qualifier "particulièrement pour l'exercice de fonctions judiciaires à la Cour de cassation" ; que ces dispositions permettent d'assurer le respect du principe d'égalité ; qu'enfin, l'article 40-1, en limitant la proportion des conseillers et avocats généraux en service extraordinaire, traduit le caractère nécessairement exceptionnel de l'exercice de fonctions judiciaires par des personnes autres que des magistrats de carrière ;

67. Considérant que l'article 40-2 comporte trois alinéas ; que le premier alinéa prévoit que les nominations s'effectuent dans les formes respectivement prévues pour la nomination des magistrats du siège à la Cour de cassation et pour celle des magistrats du parquet de ladite cour ; que la durée d'exercice des fonctions, limitée à cinq ans, n'est pas renouvelable ; que le deuxième alinéa de l'article 40-2 renvoie à un décret en Conseil d'État la détermination des conditions de recueil et d'instruction des dossiers de candidature ; que le troisième alinéa est relatif à la cessation de fonction des intéressés qui, indépendamment du terme de cinq ans, peut intervenir soit à leur demande, soit pour des motifs disciplinaires ; que les règles qu'il fixe sont au nombre de celles qui concourent à assurer le respect tant de l'indépendance des personnes concernées dans l'exercice de leur fonction que du principe d'égalité ;

68. Considérant que l'article 40-3 prévoit en outre que le pouvoir disciplinaire à l'égard des conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire s'exerce suivant les règles de procédure fixées par l'ordonnance statutaire ; qu'est nécessairement applicable à la discipline des magistrats du siège l'article 65 de la Constitution ; qu'en prévoyant par ailleurs qu'au nombre des sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées, puisse être prononcée à titre de sanction exclusive la fin des fonctions à la Cour de cassation, l'article 40-3 prend en compte les particularités de la situation des intéressés et ne contrevient pas au principe d'égalité ;

69. Considérant que l'article 40-4 comporte cinq alinéas ; que le premier alinéa énonce que "les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire sont soumis au statut de la magistrature" ; que ces dispositions satisfont aux exigences constitutionnelles relatives à l'exercice des fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire, fût-ce pour un temps limité ; qu'elle impliquent notamment que les intéressés prêtent serment avant d'exercer leurs fonctions ;

70. Considérant sans doute qu'il est apporté des dérogations à cette règle de principe ; que selon le deuxième alinéa de l'article 40-4 les intéressés "ne peuvent ni être membre du Conseil supérieur de la magistrature, de la commission d'avancement ou de la commission consultative du parquet, ni participer à la désignation des membres de ces instances" ; que le troisième alinéa de l'article 40-4 dispose qu'ils "ne peuvent recevoir aucun avancement de grade ni bénéficier d'aucune mutation dans le corps judiciaire" ; que le quatrième alinéa leur fait obligation durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions "de s'abstenir de toute prise de position publique en relation avec les fonctions qu'ils ont exercées à la Cour de cassation" ;

71. Mais considérant que les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 40-4 tiennent compte du fait que les intéressés exercent leurs fonctions pour une durée limitée à cinq ans et n'ont pas vocation à faire carrière dans la magistrature ; que le quatrième alinéa adapte à la situation particulière des intéressés les impératifs d'ordre déontologique qui étaient à l'origine de l'article 15 de la loi organique présentement examinée ;

72. Considérant qu'aux termes du cinquième alinéa de l'article 40-4 "un décret en Conseil d'État fixe le régime de rémunération des conseillers et des avocats généraux en service extraordinaire" ; que ces dispositions dérogent, sans aucune justification, à la règle générale énoncée à l'article 42 de l'ordonnance statutaire suivant laquelle "les traitements des magistrats sont fixés par décret en conseil des ministres" ; qu'en outre, dès lors qu'ils sont appelés à exercer les mêmes fonctions que les conseillers ou avocats généraux à la Cour de cassation, les personnels en service extraordinaire ont vocation à être rémunérés selon les mêmes règles qu'eux ; qu'en conséquence, le cinquième alinéa de l'article 40-4 doit être déclaré contraire à la Constitution ;

73. Considérant que l'article 40-5 est relatif à la situation des conseillers et des avocats généraux en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires ; qu'ils sont placés en position de détachement dans leur corps d'origine ; que néanmoins ils ne peuvent recevoir pendant la durée de leurs fonctions à la Cour de cassation aucun avancement de grade dans le corps dont ils sont issus ; que leur situation dans ce corps peut, par ailleurs, être affectée par l'effet des sanctions disciplinaires qui seraient prises à leur encontre sur le fondement de l'article 40-3 de l'ordonnance statutaire ; que, de surcroît, des garanties particulières sont prévues lorsqu'ils sont réintégrés dans leur corps d'origine ; que leur réintégration est de droit et se fait au grade correspondant à "l'avancement moyen" dont ont bénéficié les membres de leur corps d'origine se trouvant à la date du détachement aux mêmes grade et échelon qu'eux ; que ces diverses dispositions permettent d'assurer aux intéressés une pleine indépendance dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires ; qu'au surplus, est instituée une commission de réintégration dotée de pouvoirs étendus ; qu'enfin, l'article 40-5 indique qu'un décret en Conseil d'État précise ses conditions d'application ;

74. Considérant que l'article 40-6 règle la situation de personnes non fonctionnaires qui sont nommées conseillers ou avocats généraux en service extraordinaire ; qu'il y a suspension du contrat de travail de l'intéressé pendant la période d'exercice de ses fonctions à la Cour de cassation, s'il justifie d'une ancienneté d'au moins un an chez son employeur ; qu'à l'expiration de ses fonctions judiciaires il est réintégré dans son précédent emploi ou dans un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente ;

(...)

- Décision n° 94-355 DC du 10 janvier 1995, cons. 5 à 8 -
Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

- SUR LE TITRE PREMIER :

5. Considérant que le titre premier intitulé "Des magistrats exerçant à titre temporaire" comporte deux articles ;

. En ce qui concerne l'article premier :

6. Considérant que l'article premier insère après le chapitre V ter de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée un chapitre V quater intitulé "Des magistrats exerçant à titre temporaire" qui comporte sept articles, 41-10 à 41-16 ;

- Quant au principe même de l'exercice des fonctions de magistrat pour un temps limité :

7. Considérant qu'il résulte tant des dispositions mêmes de l'article 64 de la Constitution que du rapprochement de ces dispositions avec celles des articles 65 et 66, qui constituent avec ledit article 64 le titre VIII relatif à "l'autorité judiciaire", que l'alinéa 3 de l'article 64, aux termes duquel "une loi organique porte statut des magistrats", vise seulement les magistrats de carrière de l'ordre judiciaire ;

8. Considérant qu'il suit de là que les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire doivent en principe être exercées par des personnes qui entendent consacrer leur vie professionnelle à la carrière judiciaire ; que la Constitution ne fait cependant pas obstacle à ce que, pour une part limitée, des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées à titre temporaire par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser la carrière judiciaire, à condition que, dans cette hypothèse, des garanties appropriées permettent de satisfaire au principe d'indépendance qui est indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires ; qu'il importe à cette fin que les intéressés soient soumis aux droits et obligations applicables à l'ensemble des magistrats sous la seule réserve des dispositions spécifiques qu'impose l'exercice à titre temporaire de leurs fonctions ;

- Décision n° 98-396 DC du 19 février 1998, cons. 16 à 21 -

Loi organique portant recrutement exceptionnel de magistrats de l'ordre judiciaire et modifiant les conditions de recrutement des conseillers de cour d'appel en service extraordinaire

16. Considérant que les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire doivent en principe être exercées par des personnes qui entendent consacrer leur vie professionnelle à la carrière judiciaire ; que la Constitution ne fait cependant pas obstacle à ce que, pour une part limitée, des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées à titre temporaire par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser une carrière judiciaire ; que cette possibilité est subordonnée à l'existence de garanties appropriées permettant de satisfaire notamment au principe d'indépendance, qui est indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires, et aux exigences qui découlent de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

. En ce qui concerne les articles 6 et 7 :

17. Considérant, en premier lieu, que le I de l'article 6 modifie l'article 3 de la loi organique du 19 janvier 1995 susvisée, instituant le recrutement de conseillers de cour d'appel en service extraordinaire, et que le II du même article substitue de nouvelles dispositions à l'actuel premier alinéa de l'article 4 de la même loi ; que le III de l'article 6 constitue une disposition de coordination rendue nécessaire par les modifications apportées par les I et II du même article ;

18. Considérant qu'il résulte de ces modifications que, jusqu'au 31 décembre 1999, peuvent désormais être recrutées, non seulement au premier groupe, mais aussi au second groupe du premier grade de la hiérarchie du corps judiciaire, en tant que conseillers de cour d'appel en service extraordinaire, des personnes âgées de cinquante ans au moins et de soixante ans au plus, pour une durée qui est portée de cinq ans à dix ans, non renouvelable ; que les nominations interviendront sur avis conforme de la commission d'avancement, celle-ci pouvant seulement décider de soumettre la personne nommée à l'accomplissement d'une période de formation préalable à l'installation dans ses fonctions et non plus décider de subordonner la nomination à une formation complémentaire du candidat ; que le nombre de conseillers de cour d'appel en service extraordinaire ne pourra excéder cinquante, alors qu'il est limité à trente en l'état actuel de la législation ;

19. Considérant que les modifications ainsi apportées ne remettent pas en cause le caractère exceptionnel de l'exercice des fonctions judiciaires par des personnes n'ayant pas consacré leur vie professionnelle à la carrière judiciaire ; que le nombre de ces personnes restera limité ; que lesdites modifications ne portent pas atteinte aux exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

20. Considérant, toutefois, qu'il appartiendra au pouvoir réglementaire de fixer les règles selon lesquelles sera opéré le choix des personnes nommées au premier groupe ou au second groupe du premier grade, afin de garantir l'objectivité qui doit présider aux règles de nomination et d'assurer le respect tant du principe de l'indépendance des magistrats que des exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789 susrappelées ;

21. Considérant que, sous la réserve qui précède, le I de l'article 6 est conforme à la Constitution ; que le II et le III du même article sont également conformes à la Constitution ;

**- Décision n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000, cons. 2 et 3 -
Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains**

- SUR L'ETUDE D'IMPACT ANNEXEE A L'EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI :

2. Considérant que les sénateurs requérants soutiennent que l'étude d'impact qui accompagnait le projet de loi aurait comporté " de nombreuses erreurs et imprécisions matérielles " et n'aurait pas analysé les incidences financières du texte pour les collectivités territoriales ;

3. Considérant que, si l'étude d'impact annexée par le Gouvernement à l'exposé des motifs d'un projet de loi a pour vocation de contribuer à la bonne information du Parlement sur les incidences du texte qui lui est soumis, ses éventuelles imperfections sont sans incidence sur la conformité à la Constitution de la loi définitivement votée ;

**- Décision n° 2001-445 DC du 19 juin 2001, cons. 46 -
Loi organique relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la
magistrature**

. En ce qui concerne le recrutement de magistrats en service extraordinaire à la Cour de cassation :

46. Considérant que l'article 25, qui modifie l'article 40-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, porte du vingtième au dixième de l'effectif des magistrats hors hiérarchie du siège ou du parquet de la Cour de cassation, la proportion maximale de conseillers et d'avocats généraux en service extraordinaire ; que, compte tenu des restrictions maintenues dans le texte de l'ordonnance organique du 22 décembre 1958 susvisée quant aux conditions de nomination et à la durée des fonctions des intéressés, les modifications ainsi apportées ne remettent pas en cause le caractère exceptionnel de l'exercice de fonctions judiciaires par des personnes n'ayant pas consacré leur vie professionnelle à la carrière judiciaire ;

Sur la composition du tribunal correctionnel : article 5-2°

Législation et réglementation

a) *Participation de personnes autres que des magistrats professionnels à des formations collégiales en matière pénale*

- Article L. 311-9 du code de l'organisation judiciaire

*(Décret n° 78-329 du 16 mars 1978 Journal Officiel du 18 mars 1978)
(Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 art. 7 Journal Officiel du 10 septembre 2002)*

Les avocats peuvent être appelés, dans l'ordre du tableau, à suppléer les juges pour compléter le tribunal de grande instance.

- Article L. 331-5 du code de l'organisation judiciaire

[modifié par l'article 5 de la loi déferée]

(inséré par Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 art. 7 Journal Officiel du 10 septembre 2002)

En matière pénale, les règles concernant la compétence et le fonctionnement de la juridiction de proximité ainsi que celles relatives au ministère public près cette juridiction sont fixées par ~~l'article 706-72~~ le **deuxième alinéa de l'article 521** du code de procédure pénale et, en ce qui concerne les mineurs, par l'article 21 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Le président du tribunal de grande instance établit avant le début de l'année judiciaire la liste des juges de proximité de son ressort susceptibles de siéger en qualité d'assesseur au sein de la formation collégiale du tribunal correctionnel.

Cette formation ne peut comprendre plus d'un juge de proximité.

- Article 712-13 du code de procédure pénale

(inséré par Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 161 Journal Officiel du 10 mars 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

L'appel des jugements mentionnés aux articles 712-6 et 712-7 est porté devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, qui statue par arrêt motivé après un débat contradictoire au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère public et les observations de l'avocat du condamné. Le condamné n'est pas entendu par la chambre, sauf si celle-ci en décide autrement. Son audition est alors effectuée, en présence de son avocat ou celui-ci régulièrement convoqué, soit selon les modalités prévues par l'article 706-71, soit, par un membre de la juridiction, dans l'établissement pénitentiaire où il se trouve détenu.

Pour l'examen de l'appel des jugements mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article 712-7, la chambre de l'application des peines de la cour d'appel est composée, outre le président et les deux conseillers assesseurs, d'un responsable d'une association de réinsertion des condamnés et d'un responsable d'une association d'aide aux victimes. Pour l'application des dispositions du présent alinéa, la compétence d'une cour d'appel peut être étendue au ressort de plusieurs cours d'appel par un décret qui fixe la liste et le ressort de ces juridictions.

Si elle confirme un jugement ayant refusé d'accorder une des mesures mentionnées aux articles 712-6 ou 712-7, la chambre peut fixer un délai pendant lequel toute nouvelle demande tendant à l'octroi de la même mesure sera irrecevable. Ce délai ne peut excéder ni le tiers du temps de détention restant à subir ni trois années.

- Article L. 933-1 du code de l'organisation judiciaire (*Nouvelle Calédonie*)

(Ordonnance n° 92-1150 du 12 octobre 1992 art. 1 Journal Officiel du 16 octobre 1992 en vigueur le 1er juin 1993)
(Loi n° 99-209 du 19 mars 1999 art. 222 Journal Officiel du 21 mars 1999)

En matière correctionnelle, lorsqu'ils statuent en formation collégiale, le tribunal de première instance et les sections détachées de ce tribunal sont complétés par deux assesseurs ayant voix délibérative.

- Article L. 942-11 du code de l'organisation judiciaire (*Mayotte*)

(Ordonnance n° 92-1141 du 12 octobre 1992 art. 1 Journal Officiel du 16 octobre 1992 en vigueur le 1er mars 1993)
(Loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 art. 75 Journal Officiel du 13 juillet 2001)

Lorsque le tribunal supérieur d'appel ne peut être composé conformément aux articles L. 942-4 et L. 942-10, il est complété par des assesseurs désignés par ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel.

- Article L. 951-3 du code de l'organisation judiciaire (*Saint Pierre et Miquelon*)

(inséré par Ordonnance n° 98-729 du 20 août 1998 art. 1 Journal Officiel du 22 août 1998)

Le garde des sceaux, ministre de la justice, arrête une liste comprenant :

1° Deux assesseurs titulaires et quatre assesseurs suppléants au tribunal supérieur d'appel. Ces assesseurs sont désignés pour deux ans, sur proposition du président du tribunal supérieur d'appel, après avis du procureur de la République, sur la liste préparatoire dressée par le président du tribunal supérieur d'appel comprenant le nom des personnes ayant fait acte de candidature ;

2° Deux suppléants du procureur de la République, qui sont désignés selon les mêmes formes et pour la même durée, sur proposition du procureur de la République, après avis du président du tribunal supérieur d'appel.

Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs et les suppléants du procureur de la République prêtent devant le tribunal supérieur d'appel le serment prévu à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

- Article 240 du code de procédure pénale (*Cour d'assises*)

La cour d'assises comprend : la cour proprement dite et le jury.

- Article 254 du code de procédure pénale (*Cour d'assises*)

Le jury est composé de citoyens désignés conformément aux dispositions des articles suivants.

- Article 296 du code de procédure pénale (*Cour d'assises*)

(Loi n° 83-466 du 10 juin 1983 art. 32 Journal Officiel du 11 juin 1983 en vigueur le 27 juin 1983)

(Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 art. 79 Journal Officiel du 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001)

Le jury de jugement est composé de neuf jurés lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de douze jurés lorsqu'elle statue en appel.

La cour doit, par arrêt, ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment des jurés de jugement, il soit tiré au sort un ou plusieurs jurés supplémentaires qui assistent aux débats.

Dans le cas où l'un ou plusieurs des jurés de jugement seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt de la cour d'assises, ils sont remplacés par les jurés supplémentaires.

Le remplacement se fait suivant l'ordre dans lequel les jurés supplémentaires ont été appelés par le sort.

- Article L. 522-2 du code de l'organisation judiciaire *(Tribunal pour enfants)*

(inséré par Décret n° 78-329 du 16 mars 1978 Journal Officiel du 18 mars 1978)

Le tribunal pour enfants est composé d'un juge des enfants, président, et de deux assesseurs.

- Article L. 522-3 du code de l'organisation judiciaire *(Tribunal pour enfants)*

(inséré par Décret n° 78-329 du 16 mars 1978 Journal Officiel du 18 mars 1978)

Les assesseurs titulaires et suppléants sont choisis parmi les personnes âgées de plus de trente ans, de nationalité française et qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leurs compétences.

Les assesseurs sont nommés pour quatre ans par arrêté du ministre de la justice ; leur renouvellement s'opère par moitié ; toutefois, en cas de création d'un tribunal pour enfants, d'augmentation ou de réduction du nombre des assesseurs dans ces juridictions, ou de remplacement d'un ou de plusieurs de ces assesseurs à une date autre que celle qui est prévue pour leur renouvellement, la désignation des intéressés peut intervenir pour une période inférieure à quatre années dans la limite de la durée requise pour permettre leur renouvellement par moitié.

b) Ordonnance de roulement

- Article L. 710-1 du code de l'organisation judiciaire

(inséré par Loi n° 95-125 du 8 février 1995 art. 6 Journal Officiel du 9 février 1995)

Avant le début de l'année judiciaire, le premier président de la Cour de cassation, le premier président de la cour d'appel, le président du tribunal supérieur d'appel, le président du tribunal de grande instance, le président du tribunal de première instance et le magistrat chargé de la direction et de l'administration du tribunal d'instance fixent par ordonnance la répartition des juges dans les différents services de la juridiction dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Cette ordonnance ne peut être modifiée en cours d'année qu'en cas d'urgence, pour prendre en compte une modification de la composition de la juridiction ou pour prévoir un service allégé pendant la période au cours de laquelle les magistrats, les fonctionnaires et les auxiliaires de justice bénéficient de leurs congés annuels.

- Article R. 311-23 du code de l'organisation judiciaire

(Décret n° 83-1162 du 23 décembre 1983 art. 5 Journal Officiel du 28 décembre 1983)

(Décret n° 96-157 du 27 février 1996 art. 4 Journal Officiel du 1er mars 1996)

(Décret n° 2003-542 du 23 juin 2003 art. 9 Journal Officiel du 25 juin 2003 en vigueur le 15 septembre 2003)

L'ordonnance prise par le président du tribunal de grande instance en application de l'article L. 710-1 intervient dans la première quinzaine du mois de décembre après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège.

Elle précise le nombre, le jour et la nature des audiences conformément aux dispositions en vigueur.

Un magistrat peut être affecté à plusieurs chambres.

- Article R. 321-44 du code de l'organisation judiciaire

(Décret n° 81-500 du 12 mai 1981 art. 45 Journal Officiel du 14 mai 1981)

(Décret n° 81-1154 du 28 décembre 1981 Journal Officiel du 30 décembre 1981)

(Décret n° 2003-542 du 23 juin 2003 art. 7, art. 9 Journal Officiel du 25 juin 2003 en vigueur le 15 septembre 2003)

Pendant la première quinzaine du mois qui précède l'année judiciaire, le magistrat chargé de la direction et de l'administration du tribunal d'instance fixe, après avis des chefs du tribunal de grande instance, le nombre, le jour et la nature des audiences du tribunal d'instance et de la juridiction de proximité.

En application des dispositions de l'article L. 331-8, le magistrat chargé de la direction et de l'administration du tribunal d'instance fixe par ordonnance, en fonction des nécessités locales et après avis des chefs du tribunal de grande instance, le lieu, le jour et la nature des audiences que peut tenir la juridiction de proximité en tout lieu public approprié autre que celui où est fixé son siège. Ces audiences peuvent se tenir à la mairie ou à la mairie d'arrondissement avec l'accord du maire, ainsi que dans les maisons de justice et du droit et tout local ouvert au public et aménagé à cet effet.

Jurisprudence sur la participation de personnes autres que des magistrats professionnels à des formations de jugement

- Décision n° 92-305 DC du 21 février 1992, cons. 64 - Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

- Quant au principe même de l'exercice des fonctions de magistrat pour un temps limité :

(...)

64. Considérant qu'il suit de là que les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire doivent en principe être exercées par des personnes qui entendent consacrer leur vie professionnelle à la carrière judiciaire ; **que la Constitution ne fait cependant pas obstacle à ce que, pour une part limitée, des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées à titre temporaire par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser la carrière judiciaire, à condition que, dans cette hypothèse, des garanties appropriées permettent de satisfaire au principe d'indépendance qui est indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires** ; qu'il importe à cette fin que les intéressés soient soumis aux droits et obligations applicables à l'ensemble des magistrats sous la seule réserve des dispositions spécifiques qu'impose l'exercice à titre temporaire de leurs fonctions ;

- Décision n° 94-355 DC du 10 janvier 1995, cons. 8, 11 - Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

8. Considérant qu'il suit de là que les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire doivent en principe être exercées par des personnes qui entendent consacrer leur vie professionnelle à la carrière judiciaire ; **que la Constitution ne fait cependant pas obstacle à ce que, pour une part limitée, des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées à titre temporaire par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser la carrière judiciaire, à condition que, dans cette hypothèse, des garanties appropriées permettent de satisfaire au principe d'indépendance qui est indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires** ; qu'il importe à cette fin que les intéressés soient soumis aux droits et obligations applicables à l'ensemble des magistrats sous la seule réserve des dispositions spécifiques qu'impose l'exercice à titre temporaire de leurs fonctions ;

(...)

11. Considérant qu'en application du second alinéa de l'article 41-11, lorsqu'ils sont affectés en qualité d'assesseurs dans une formation collégiale du tribunal de grande instance, ils sont répartis dans les différentes formations de la juridiction selon les modalités fixées par l'ordonnance annuelle ci-dessus évoquée ; **qu'il ne peut y avoir dans ces formations plus d'un assesseur choisi parmi eux** ;

- Décision n° 98-396 DC du 19 février 1998, cons. 16 -

Loi organique portant recrutement exceptionnel de magistrats de l'ordre judiciaire et modifiant les conditions de recrutement des conseillers de cour d'appel en service extraordinaire

16. Considérant que les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire doivent en principe être exercées par des personnes qui entendent consacrer leur vie professionnelle à la carrière judiciaire ; **que la Constitution ne fait cependant pas obstacle à ce que, pour une part limitée, des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées à titre temporaire par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser une carrière judiciaire** ; que cette possibilité est subordonnée à l'existence de garanties appropriées permettant de satisfaire notamment au principe d'indépendance, qui est indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires, et aux exigences qui découlent de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

- Décision n° 2001-445 DC du 19 juin 2001, cons. 46 -

Loi organique relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature

. En ce qui concerne le recrutement de magistrats en service extraordinaire à la Cour de cassation :

46. Considérant que l'article 25, qui modifie l'article 40-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, **porte du vingtième au dixième de l'effectif des magistrats hors hiérarchie du siège ou du parquet de la Cour de cassation, la proportion maximale de conseillers et d'avocats généraux en service extraordinaire** ; que, compte tenu des restrictions maintenues dans le texte de l'ordonnance organique du 22 décembre 1958 susvisée quant aux conditions de nomination et à la durée des fonctions des intéressés, les modifications ainsi apportées ne remettent pas en cause le caractère exceptionnel de l'exercice de fonctions judiciaires par des personnes n'ayant pas consacré leur vie professionnelle à la carrière judiciaire ;

Jurisprudence sur le principe d'égalité devant la justice

- Décision n° 75-56 DC du 23 juillet 1975, cons. 1 à 7 -

Loi modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale spécialement le texte modifiant les articles 398 et 398-1 du code de procédure pénale

1. Considérant que le Conseil constitutionnel a été, conformément à l'article 61 de la Constitution, régulièrement saisi par soixante-neuf sénateurs de la loi modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale, spécialement du texte modifiant les articles 398 et 398-1 du code de procédure pénale ;

2. Considérant que les dispositions nouvelles de l'article 398-1 du code de procédure pénale laissent au président du tribunal de grande instance la faculté, en toutes matières relevant de la compétence du tribunal correctionnel à l'exception des délits de presse, de décider de manière discrétionnaire et sans recours si ce tribunal sera composé de trois magistrats, conformément à la règle posée par l'article 398 du code de procédure pénale, ou d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président ;

3. Considérant que des affaires de même nature pourraient ainsi être jugées ou par un tribunal collégial ou par un juge unique, selon la décision du président de la juridiction ;

4. Considérant qu'en conférant un tel pouvoir l'article 6 de la loi déferée au Conseil constitutionnel, en ce qu'il modifie l'article 398-1 du code de procédure pénale, met en cause, alors surtout qu'il s'agit d'une loi pénale, le principe d'égalité devant la justice qui est inclus dans le principe d'égalité devant la loi proclamé dans la Déclaration des Droits de l'homme de 1789 et solennellement réaffirmé par le préambule de la Constitution ;

5. Considérant, en effet, que le respect de ce principe fait obstacle à ce que des citoyens se trouvant dans des conditions semblables et poursuivis pour les mêmes infractions soient jugés par des juridictions composées selon des règles différentes ;

6. Considérant, enfin, que l'article 34 de la Constitution qui réserve à la loi le soin de fixer les règles concernant la procédure pénale, s'oppose à ce que le législateur, s'agissant d'une matière aussi fondamentale que celle des droits et libertés des citoyens, confie à une autre autorité l'exercice, dans les conditions ci-dessus rappelées, des attributions définies par les dispositions en cause de l'article 6 de la loi déferée au Conseil constitutionnel ;

7. Considérant que ces dispositions doivent donc être regardées comme non conformes à la Constitution ;

(...)

- Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, cons. 19, 22 à 24 -
Loi d'orientation et de programmation pour la justice (Loi Perben)

19. Considérant, en premier lieu, que l'article 66 de la Constitution, aux termes duquel " Nul ne peut être arbitrairement détenu. - L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi ", ne s'oppose pas à ce que soient dévolues à la juridiction de proximité des compétences en matière pénale dès lors que ne lui est pas confié le pouvoir de prononcer des mesures privatives de liberté ; qu'en n'attribuant à cette juridiction que le jugement de contraventions de police, le législateur a satisfait à cette condition ;

(...)

22. Considérant que les auteurs des deux saisines dénoncent la rupture de l'égalité devant la justice qui résulterait de la faculté ainsi ouverte au juge de proximité ;

23. Considérant que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable ;

24. Considérant que le législateur a instauré cette faculté de renvoi au tribunal d'instance, eu égard à la nature particulière de la juridiction de proximité et dans un souci de bonne administration de la justice ; que cette procédure, qui constitue une garantie supplémentaire pour le justiciable, ne porte pas atteinte, en l'espèce, à l'égalité devant la justice ;

- Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, cons. 30, 113 à 116, 121 -
Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (Loi Perben II)

(...)

30. Considérant qu'il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, mais à la condition que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense ;

(...)

En ce qui concerne le grief tiré de la rupture d'égalité devant la justice :

113. Considérant que, selon les requérants, le principe d'égalité devant la justice serait méconnu " à l'égard des personnes poursuivies pour les mêmes faits " et " en ce qui concerne les victimes des infractions " ;

114. Considérant, en premier lieu, que les dispositions de l'article 137 ne procèdent pas de discriminations injustifiées entre les personnes poursuivies pour les mêmes faits selon qu'elles reconnaissent ou non leur culpabilité ; que, dans l'un et l'autre cas, sont respectés les droits de la défense et la présomption d'innocence ;

115. Considérant, en second lieu, que l'article 495-13 nouveau du code de procédure pénale garantit les droits de la victime, que celle-ci ait pu être identifiée ou non avant l'audience d'homologation ou qu'elle ait pu ou non comparaître lors de cette audience ; que ses droits à constitution de partie civile seront sauvegardés dans tous les cas ; que ses intérêts civils feront l'objet soit d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance lors de l'homologation, soit d'un jugement du tribunal correctionnel après celle-ci ;

116. Considérant que, par suite, le grief tiré de la rupture d'égalité devant la justice n'est pas fondé ;

(...)

121. Considérant, en second lieu, que la possibilité reconnue au procureur de la République, pour les motifs et dans les cas susmentionnés, de saisir directement le juge des libertés et de la détention d'une demande de placement en détention provisoire que le juge d'instruction estime injustifiée, est liée à l'urgence et fondée sur des critères objectifs et rationnels, inspirés par un motif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi ; que la différence de traitement ainsi instituée entre les personnes dont la détention provisoire est requise ne procède donc pas d'une discrimination injustifiée ;

Jurisprudence sur le « droit à un procès équitable »

- Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003, cons. 49 - Loi pour la sécurité intérieure (Loi Sarkozy II)

49. Considérant, en premier lieu, que les dispositions critiquées prévoient, dans l'intérêt de la victime d'un viol, d'une agression ou d'une atteinte sexuelle, la possibilité de procéder à un simple examen médical et à un simple prélèvement sanguin sur une personne à l'encontre de laquelle il existe des indices graves ou concordants d'avoir commis l'un des actes mentionnés aux articles 222-23 à 222-26 et 227-25 à 227-27 du code pénal ; qu'à défaut de consentement de l'intéressé, l'opération ne peut être pratiquée que sur instructions écrites du procureur de la République ou du juge d'instruction, et seulement à la demande de la victime ou lorsque son intérêt le justifie, notamment, dans cette dernière hypothèse, lorsque la victime est mineure ; que, dans ces conditions, la contrainte à laquelle est soumise la personne concernée n'entraîne aucune rigueur qui ne serait pas nécessaire au regard des autres exigences constitutionnelles en cause et, plus particulièrement, conformément au onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, de la protection de la santé de la victime ; que l'examen médical et le prélèvement sanguin ne portent atteinte ni aux droits de la défense, **ni aux exigences du procès équitable, ni à la présomption d'innocence** ;

- Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, cons. 108 - Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (Loi Perben II)

108. Considérant, en second lieu, que l'avocat, dont l'assistance est obligatoire, sera présent tout au long de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ; qu'en particulier, l'avocat sera présent lorsque l'intéressé reconnaîtra les faits, qu'il recevra la proposition de peine du procureur de la République, qu'il acceptera ou refusera cette proposition et, en cas d'acceptation, qu'il comparaitra devant le président du tribunal de grande instance ; que l'avocat pourra librement communiquer avec son client et consulter immédiatement le dossier de la procédure ; que l'intéressé sera averti qu'il peut demander à bénéficier d'un délai de dix jours avant de donner ou de refuser son accord à la proposition du procureur de la République ; que, même lorsqu'il aura donné son accord lors de l'homologation, il disposera d'un délai de dix jours pour faire appel de la condamnation ; que, eu égard à l'ensemble des garanties ainsi apportées par la loi, **le droit à un procès équitable** n'est pas méconnu par les dispositions contestées ;

- Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, cons. 6 - Loi pour la confiance dans l'économie numérique (LEN)

6. Considérant que, selon les requérants, ces dispositions seraient entachées d'incompétence négative et porteraient atteinte à la liberté de communication proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789, à l'article 66 de la Constitution, aux droits de la défense, ainsi **qu'au droit à un procès équitable garanti par l'article 16 de la Déclaration** ;

- Fiche sur le recrutement des juges de proximité

1. Nombre de juges de proximité en fonction ou en stage préalable et de candidats en stage probatoire

Le nombre de juges de proximité installés au début du mois de janvier 2005 s'élève à **306** dans les 33 cours d'appel de Métropole et des D.O.M

2. Les saisines du Conseil supérieur de la magistrature

Le Conseil Supérieur de la Magistrature a été saisi à 6 reprises depuis le 22 juillet 2003.

Il se prononcera, pour la sixième fois, au cours de sa séance du 27 janvier 2005

Nombre de dossiers déjà proposés au Conseil : **850**

Les différents avis du CSM et leur pourcentage :

Avis conformes : 42,70% dont 5,4% avec une durée réduite de formation

Avis avec stage probatoire : 43,6%.

Il est à noter que les résultats du 5^{ème} CSM ont substantiellement modifié les pourcentages respectifs avis conformes/stages probatoires, en faisant passer les premiers de plus de 50% à 23% et les seconds de 40% à 63 %.

Avis non conformes : 9% du total de dossiers présentés au Conseil.

3. L'évolution au cours des prochains mois :

Début 2005 : 306 juges en fonction.

Juillet 2005 : 426 juges en fonction.

Décembre 2005 : 564 juges en fonction.

La dernière promotion du 3 novembre 2004 est composée de 43 juges de proximité dont 9 peuvent être installés dans leurs fonctions en ce début du mois de janvier, les 34 autres pouvant l'être à la mi-mars 2005.

Les 98 personnes soumises à un stage probatoire lors de la dernière réunion du CSM effectuent leur formation depuis le 10 janvier et jusqu'au début du mois d'avril 2005. Leurs dossiers à l'issue de leur stage et au vu des rapports de stage dressés par l'E.N.M pourront être ainsi proposés au CSM au mois de juin 2005 avec une entrée en fonction prévisible en septembre 2005.

Les personnes soumises à un stage probatoire au cours des CSM précédents du 3 mars 2004 (17 dossiers) et du 3 juin 2004 (67 dossiers) doivent parvenir à la mission « juges de proximité » et pourront être proposés au CSM du mois de mars prochain, avec une entrée en fonction au mois de juin 2005.

4. Représentation respective des différentes catégories de juges de proximité

Age moyen : 53 ans / Hommes : 58 ans : Femmes : 47ans
% H/F : 55/45 ;

Anciens magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif : 5,5 %
(Seuls les anciens magistrats de l'ordre judiciaire ont bénéficié d'une réduction de la durée de leur stage de formation) ;

Professions libérales juridiques et judiciaires réglementées : 35% ;

Titulaires d'un diplôme équivalant à bac + 4 et justifiant de 4 années d'expérience juridique : 48% ;

Candidats justifiant de 25 années d'exercice de fonctions d'encadrement ou de direction dans le domaine juridique : 7% ;

Anciens fonctionnaires des services judiciaires : 1,2% ;

Conciliateurs de justice : 3%.

- Statistiques sur l'origine professionnelle des juges de proximité ayant pris leur fonction ou devant les prendre avant la mi-mars 2005

professions	total	pourcentage	total par catégorie	pourcentage par catégorie
anciens magistrats de l'ordre judiciaire	30	8,67%		
anciens magistrats de l'ordre administratif et de la cour des comptes	6	1,73%	36	10,40%
anciens avocats	36	10,40%		
avocats en activité	83	23,99%	119	34,39%
anciens huissiers de justice	5	1,45%		
huissiers de justice en activité	9	2,60%	14	4,05%
anciens notaires	4	1,16%		
notaires en activité	10	2,89%	14	4,05%
anciens hauts-fonctionnaires et fonctionnaires de catégorie A	22	6,36%	22	6,36%
anciens militaires de la Gendarmerie	4	1,16%		
anciens fonctionnaires de Police	17	4,91%	21	6,07%
cadres juridiques (entreprises, banques, assurances, RH)	59	17,05%	59	17,05%
chefs d'entreprise	9	2,60%	9	2,60%
maîtres de conférences	9	2,60%		
professeurs des universités	14	4,05%	23	6,65%
assistantes de justice	2	0,58%	2	0,58%
greffiers en chef et greffiers	8	2,31%	8	2,31%
juges du tribunal de commerce	3	0,87%	3	0,87%
conciliateurs de justice	16	4,62%	16	4,62%
TOTAL	346	100%	346	100%

- Nombre de juges de proximité par ressort de cour d'appel

Ressort	Nombre de juges installés
CA AGEN	3
CA AIX EN PROVENCE	22
CA AMIENS	9
CA ANGERS	6
CA BASSE TERRE	1
CA BASTIA	2
CA BESANCON	5
CA BORDEAUX	6
CA BOURGES	2
CA CAEN	15
CA CHAMBERY	6
CA COLMAR	8
CA DIJON	6
CA DOUAI	6
CA FORT DE FRANCE	2
CA GRENOBLE	9
CA LIMOGES	4
CA LYON	15
CA METZ	4
CA MONTPELLIER	10
CA NANCY	4
CA NIMES	3
CA ORLEANS	5
CA PARIS	54
CA PAU	3
CA POITIERS	9
CA REIMS	5
CA RENNES	26
CA RIOM	4
CA ROUEN	10
CA SAINT DENIS de la REUNION	4
CA TOULOUSE	13
CA VERSAILLES	25
TOTAL	306

- Fiche sur la participation de personnes autres que des magistrats professionnels au jugement des affaires pénales

Hors le cas des juges de proximité actuellement en fonction, la loi prévoit la participation de personnes autres que des magistrats professionnels aux jugements des affaires pénales essentiellement dans trois juridictions : la cour d'assises, le tribunal pour enfant et la chambre de l'application des peines de la cour d'appel.

1. La cour d'assises

Le jury de jugement est composé d'un président et de deux assesseurs, magistrats professionnels, et de neuf jurés lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de douze jurés lorsqu'elle statue en appel (article 296 du code de procédure pénale).

Les jurés sont choisis par tirage sur les listes électorales (articles 255 à 267, 288 à 305 du même code). Ils doivent remplir les conditions d'aptitude prévues par l'article 256 du même code. Le jury de jugement est constitué pour une seule session de la cour d'assises.

Ces règles n'ont pas connu d'évolution récente, à l'exception, en 1980, d'une modification du mode de désignation des jurés, auparavant tirés au sort sur une liste établie par les maires, et de la création, en 2001, de l'appel des arrêts d'assises, examiné par une formation composée de 12 et non 9 jurés.

2. Le tribunal pour enfants

Il est composé du juge des enfants, président, et de deux assesseurs titulaires ou suppléants, nommés pour quatre ans par arrêté du ministre de la justice, à raison de l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance et de leur compétence (articles L.522-2 à L.522-5 du code de l'organisation judiciaire) .

Les propositions sont établies par le procureur de la République et le président du tribunal de grande instance du siège du tribunal pour enfant, en accord avec le juge des enfants.

3. La chambre de l'application des peines de la cour d'appel

Créées à compter du 1^{er} janvier 2005 par l'article 712-13, deuxième alinéa, du code de procédure pénale issu de la loi du 9 mars 2004, ces chambres, qui remplacent la juridiction nationale de la libération conditionnelle instituée en janvier 2001, comporteront, comme c'était le cas dans la juridiction nationale, deux assesseurs non professionnels choisis parmi les responsables des associations d'aide aux victimes et des associations de réinsertion des détenus, qui siègeront avec les trois magistrats professionnels quand la chambre examinera les appels des jugements du tribunal de l'application des peines (concernant en pratique les peines de plus de dix ans d'emprisonnement).

Ces assesseurs seront désignés par le premier président de la cour d'appel, après avis de l'assemblée générale des magistrats de la cour, pour une durée de 3 ans, en application de l'article D. 49-9 du code de procédure pénale résultant du décret du 13 décembre 2004 relatif à l'application des peines.

4. Autres cas :

Doivent également être cités les autres cas dans lesquels la loi autorise la participation des personnes autres que des magistrats professionnels au jugement des affaires pénales :

- le tribunal correctionnel :

- peut y siéger un magistrat à titre temporaire (article 41-10 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)
- peut être complété au besoin par un avocat (article L.311-9 du code de l'organisation judiciaire)
- le tribunal correctionnel en Nouvelle-Calédonie : assesseurs (article 836 du code de procédure pénale et L.933-1 du code de l'organisation judiciaire)
- le tribunal supérieur d'appel à Mayotte : assesseurs (article L.942-11 du code de l'organisation judiciaire)
- la cour criminelle de Mayotte : jurés (article 885 du code de procédure pénale)
- la cour criminelle de Saint-Pierre-et-Miquelon : jurés (article 921 du code de procédure pénale)
- la chambre des appels correctionnels de Saint-Pierre-et-Miquelon : assesseurs (articles 928 du code de procédure pénale et L. 951-3 du code de l'organisation judiciaire).

- Fiche sur la répartition des affaires correctionnelles entre formations collégiales et formations à juge unique

	Juge unique	Collégialité
Nature des délits relevant de la compétence de la formation	<ul style="list-style-type: none"> - chèques et cartes de paiements, - route (délit de fuite, blessures involontaires, risques causés à autrui, réglementations relatives aux transports terrestres), armes de la 6^{ème} catégorie, coups et blessures volontaires avec incapacité totale de travail supérieure à 8 jours et circonstance aggravante éventuelle et avec incapacité totale de travail inférieure à 8 jours et circonstance aggravante, appels téléphoniques malveillants, menaces, exhibitionnisme, abandon de famille et non-représentation d'enfant, racolage, installation en réunion sur un terrain sans autorisation en vue d'y établir une habitation même temporaire, menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration et fausses alertes, menaces et actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique, outrage, rébellion, provocation à la rébellion, sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux, usage de produits stupéfiants, vol avec circonstance aggravante éventuelle, filouterie, détournement de gage ou d'objet saisi, recel, chasse, pêche et pêche maritime, protection de la faune et de la flore, protection des bois et des forêts, voies de fait ou menace de commettre des violences contre une personne ou entrave apportée à l'accès et à la libre circulation des personnes ou au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité ou de sûreté commises en réunion dans les entrées, cages d'escalier ou autres parties communes d'immeubles collectifs d'habitation, pour les délits pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue, à l'exception des délits de presse. 	Tous les autres délits
Nombre d'incriminations concernées (codes natinf)	2 049	3 784
Pourcentage des audiences tenues	39%	61%
Pourcentage des jugements rendus	62%	38 %

- Juridictions répressives de jugement

Le terme de « magistrat » désigne dans cette fiche les « magistrats de carrière », mais peut inclure aussi éventuellement les magistrats à titre temporaire.

I. Juridictions de droit commun

Cour d'assises (crimes et délits connexes) : 1 président et 2 assesseurs, magistrats - 9 jurés en premier ressort – 12 jurés en appel (art. 296 du CPP), sauf en matière de terrorisme ou de trafic de stupéfiants (1 président et 6 assesseurs (8 en appel), magistrats (art. 706-25, 706-27, 698-1 du CPP).

Tribunal correctionnel (délits et contraventions connexes) :

- formation collégiale (magistrats)
- formation à juge unique (magistrat)
- formation collégiale spécialisée : en matière économique et financière (art. 704 du CPP) – en matière de criminalité organisée (art. 706-75 du CPP) – en matière sanitaire (art. 706-2 du CPP) - en matière de terrorisme (art. 706-16 du CPP) (magistrats)

A noter : les compositions particulières aux collectivités d'Outre-mer (compositions rattachables à l'organisation particulière prévue par l'article 74 de la Constitution).

Tribunal de police (contraventions) : juge unique (magistrat)

Juridiction de proximité (contraventions) : juge unique

Appel des jugements des tribunaux correctionnels et des tribunaux de police et des juridictions de proximité : **chambre des appels correctionnels** (magistrats) -

II. Juridictions d'exception

Toutes les juridictions citées ci-après, à l'exception du juge des enfants, peuvent prononcer des peines privatives de liberté.

A l'exception de certaines formations des juridictions militaires en temps de paix, toutes ces juridictions sont composées au moins en partie de juges non professionnels. En outre, ces derniers disposent en toute hypothèse de la majorité des voix :

- la présence de juges non-professionnels résulte principalement de la volonté d'intégrer dans les juridictions de jugement des personnes provenant du même milieu « professionnel » que les prévenus ou accusés, autrement dit de faire juger ces derniers par leurs pairs ou personnes assimilées (Haute Cour de justice - Cour de justice de la République – tribunaux militaires en temps de guerre – tribunaux maritimes commerciaux). Ceci apparaît particulièrement dans ces deux dernières juridictions où la qualité même de certains assesseurs dépend de la qualité du prévenu ou de l'accusé (rang équivalent dans la hiérarchie).

- quant à la justice des mineurs, elle est organisée selon un mode dérogatoire à tous égards, y compris, dans une certaine mesure, à la convention européenne des droits de

l'homme. L'existence d'une justice pénale de mineurs a été consacrée comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République par le Conseil constitutionnel, spécialement en ce qui concerne la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants sans que doive être pour autant systématiquement exclue leur détention (2002 – 461 DC du 29 août 2002). La composition du tribunal pour enfants résulte de la volonté de faire juger les prévenus ou accusés par des personnes qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions relatives à l'enfance (art. L. 522-3 du COJ). Pour les cours d'assises des mineurs, c'est le principe du jugement par un jury, émanation du peuple souverain, qui reprend ses droits, comme pour les majeurs.

Mineurs : *Juge des enfants* pour les délits et contraventions (magistrat) – ***Tribunal pour enfants*** pour les contraventions de 5^{ème} classe, les délits, ainsi que les crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans (1 magistrat – 2 assesseurs non professionnels, art. L. 522-3 du COJ) – ***Cour d'assises des mineurs*** pour les crimes commis par les mineurs de plus de 16 ans (art. 20, ord. 2 février 1945 – jury composé de la même manière que pour les majeurs)

Matière militaire :

En temps de paix : *chambre spécialisée du tribunal correctionnel* (art. 697 du CPP) – *Tribunal aux armées, siégeant à Paris* (art. 3, 6, 7, 8, 9 du CJM) – ces juridictions sont composées exclusivement de magistrats. Toutefois en matière criminelle, le tribunal aux armées peut être composé de magistrats et de jurés populaires (art. 205 du CJM). – Il en va de même de la *cour d'assises spécialisée* (art. 697 du CPP).

En temps de guerre, d'état de siège ou d'état d'urgence :

- ***Tribunaux territoriaux des forces armées*** (art. 24 du CJM) et, pour les officiers généraux, amiraux etc., ***Haut tribunal des forces armées*** (art. 26 du CJM) : deux magistrats dont le président – trois juges militaires dont le grade varie suivant celui du prévenu - art. 35, 36, 37 du CJM)
- ***Tribunaux militaires aux armées*** (un président, magistrat militaire ou magistrat du corps judiciaire mobilisé, et 4 assesseurs militaires – art. 52 à 54 du CJM).

Matière maritime : *Tribunaux maritimes commerciaux* (président : magistrat du TGI – assesseurs : 4 professionnels de la navigation maritime (administrateur des affaires maritimes, agent des affaires maritimes, capitaine au long cours et un quatrième professionnel dont la qualification dépend de celle du prévenu) (art. 36 bis et 88 et suivants du code de la marine marchande).

Malgré leur nom, ces tribunaux jugent des délits et peuvent prononcer des peines d'emprisonnement (ex. : omission de prendre son service après obtention d'un avance de salaire : 3 ans d'emprisonnement – abandon de navire par son capitaine : 2 ans d'emprisonnement, etc.)

Crimes et délits commis par les ministres dans l'exercice de leurs fonctions : *Cour de justice de la République*, composée de 15 juges dont 12 parlementaires et 3 magistrats de la cour de cassation (parmi lesquels le président).

En outre, Haute cour de Justice (Président de la République) : 12 députés et 12 sénateurs.